



TC/45/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 janvier 2009

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ TECHNIQUE

Quarante-cinquième session
Genève, 30 mars – 1^{er} avril 2009

QUESTIONS DÉCOULANT DES TRAVAUX
DES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Le présent document résume certaines questions découlant des sessions de 2008 des groupes de travail techniques (ci-après dénommés "TWP") qui ne relèvent pas de points précis de l'ordre du jour. Ces questions sont regroupées en deux parties. La première, intitulée "Questions communiquées pour information et décision éventuelle du Comité technique (TC)", recense les questions soulevées par les TWP, qui peuvent nécessiter la prise d'une décision par le TC. Le Bureau de l'Union (ci-après dénommé "Bureau") a précisé les questions au sujet desquelles le TC peut souhaiter prendre une décision en présentant un paragraphe en italique contenant une proposition de décision. La seconde partie, "Questions pour information", est communiquée pour l'information du TC, mais n'appelle pas de décision à ce stade.

2. Les abréviations ci-après sont utilisées dans le présent document :

CAJ :	Comité administratif et juridique
TC :	Comité technique
TC-EDC :	Comité de rédaction élargi
TWA :	Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
TWC :	Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
TWF :	Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
TWO :	Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
TWP :	Groupes de travail techniques
TWV :	Groupe de travail technique sur les plantes potagères

3. La table des matières ci-après énonce les points traités dans le présent document :

I. QUESTIONS POUR INFORMATION ET DÉCISION ÉVENTUELLE DU COMITÉ TECHNIQUE.....	3
<i>Questions qui se posent après la délivrance d'un droit d'obtenteur</i>	<i>3</i>
<i>Mise au point de bases de données communes destinées à la gestion des collections de variétés</i>	<i>4</i>
a) <i>Informations relatives à la base de données commune sur l'espèce Zea mays</i>	<i>4</i>
b) <i>Un projet de recherche cofinancé par l'Office communautaire des variétés végétales de la Communauté européenne (OCVV) : "Gestion des collections de référence pour le colza d'hiver"</i>	<i>4</i>
c) <i>Corrélation entre les différents types de mesures de distance ou de similitude réalisées sur un ensemble de différents types de caractères du colza d'hiver (l'échelle nominale par rapport à l'échelle de rapport)</i>	<i>4</i>
<i>Demandes de protection de variétés à germination lente</i>	<i>5</i>
<i>Méthode de calcul de la COYU</i>	<i>6</i>
<i>Évaluation de l'homogénéité par plante hors-type sur la base de plus d'un exemple ou sous-exemple.....</i>	<i>7</i>
<i>Base de données pour la recherche dans les documents de travail du TWC</i>	<i>8</i>
II. QUESTIONS POUR INFORMATION	10
<i>Questions soulevées par la CIOPORA à la session du Groupe de travail technique sur les plantes fruitières.....</i>	<i>10</i>
a) <i>Évaluation de l'évolution de la couleur des pommes mutantes</i>	<i>10</i>
b) <i>Situation phytosanitaire du matériel</i>	<i>11</i>
c) <i>Durée de l'examen DHS pour les variétés de fruits.....</i>	<i>11</i>
d) <i>Coût des collections de référence</i>	<i>12</i>
<i>Expérience avec les nouveaux types et espèces</i>	<i>13</i>
<i>Principes directeurs d'examen : introduction aux espèces moins connues</i>	<i>13</i>
<i>Élaboration d'un éventail de variétés données à titre d'exemple pour l'Asie du Nord-Est en ce qui concerne les principes directeurs d'examen du fraisier</i>	<i>13</i>
<i>Mise au point de la méthode COY</i>	<i>14</i>
a) <i>Comparaison de la méthode COYU et d'une méthode fondée sur le test de Bennett pour les coefficients de variation</i>	<i>14</i>
b) <i>Ajustement de la méthode COYD lorsque les variétés sont groupées dans l'examen DHS.....</i>	<i>15</i>

I. QUESTIONS POUR INFORMATION ET DÉCISION ÉVENTUELLE DU COMITÉ TECHNIQUE

Questions qui se posent après la délivrance d'un droit d'obtenteur

4. À sa quarante-quatrième session, tenue à Genève du 7 au 9 avril 2008, le Comité technique (TC) a pris note de la proposition du Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV) concernant l'élaboration éventuelle d'un document qui donnerait des conseils sur les questions de distinction, d'homogénéité, de stabilité et de nouveauté portées à l'attention d'un service après l'octroi d'un droit d'obtenteur et concernant le statut juridique et l'utilisation de la description variétale "officielle". Le TC a aussi pris note des observations formulées par le Comité de rédaction élargi (TC-EDC) selon lesquelles le fait de traiter tous les aspects liés à la stabilité dans un document unique présenterait des avantages concrets, et de la proposition du TC-EDC que le TC, en collaboration avec le CAJ, envisage une modification du titre du document TGP/11 et de le diviser clairement en deux parties :

Première partie : Examen de la stabilité (article 12 "Examen de la demande" de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV)

Deuxième partie : Stabilité après l'octroi d'un droit d'obtenteur (article 22.1) "Déchéance de l'obtenteur" de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV)

5. Le TC a considéré qu'il convenait de demander l'avis du CAJ quant à l'opportunité de mettre en œuvre ces propositions (voir le paragraphe 118 du document TC/44/13 "Compte rendu").

6. À sa cinquante-huitième session, tenue à Genève les 27 et 28 octobre 2008, le CAJ a examiné le document TGP/11/1 Draft 5, intitulé "Examen de la stabilité", en parallèle avec le document CAJ/58/2 "Documents TGP". Le CAJ est convenu que le document TGP/11 ne devrait porter que sur l'examen de la stabilité dans le cadre de l'examen DHS et qu'il faudrait élaborer un document distinct fournissant des conseils sur les questions de distinction, d'homogénéité, de stabilité et de nouveauté qui sont portées à l'attention d'un service après l'octroi d'un droit d'obtenteur (voir le paragraphe 11 du document CAJ/58/6 "Compte rendu des conclusions").

7. L'avis du CAJ sur cette question sera aussi examiné, conjointement avec le document TGP/11 "Examen de la stabilité", au titre du point 6 de l'ordre du jour "Documents TGP" de la quarante-cinquième session du TC (voir le document TC/45/5).

8. Conformément aux précisions apportées par le CAJ, il serait inutile de chercher à élaborer un document sur les questions de distinction, d'homogénéité, de stabilité et de nouveauté qui sont portées à l'attention d'un service après l'octroi d'un droit d'obtenteur dans le cadre de la série de documents TGP. Toutefois, le CAJ pourrait considérer qu'un tel document puisse être intégré dans sa méthode d'élaboration de matériels d'information sur la Convention UPOV (voir les paragraphes 8 à 10 du document CAJ/52/4).

9. *Le TC est invité à examiner s'il convient de proposer au CAJ que, dans le cadre de sa méthode d'élaboration de matériels d'information sur la Convention UPOV, un document soit établi afin de fournir des conseils sur les questions de distinction,*

d'homogénéité, de stabilité et de nouveauté qui sont portées à l'attention d'un service après l'octroi d'un droit d'obtenteur.

Mise au point de bases de données communes destinées à la gestion des collections de variétés

10. À sa vingt-sixième session, tenue à Jeju (République de Corée) du 2 au 5 septembre 2008, le Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC) a étudié les documents ci-après concernant les bases de données destinées à la gestion des collections de variétés.

a) *Informations relatives à la base de données commune sur l'espèce Zea mays* (document TWC/26/16, établi par des experts de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France et de l'Office communautaire des variétés végétales de la Communauté européenne (OCVV))

11. Le TWC a examiné le document TWC/26/16, présenté par M. Sylvain Grégoire (France). Il a été expliqué que le but du projet était de mettre au point une base de données à l'usage des partenaires ayant mené ce projet pour la gestion des collections de référence et que le projet n'était pas destiné à publier des descriptions à partir de la base de données.

b) *Un projet de recherche cofinancé par l'Office communautaire des variétés végétales de la Communauté européenne (OCVV) : "Gestion des collections de référence pour le colza d'hiver"* (document TWC/26/18, établi par des experts du Royaume-Uni)

12. Le TWC a examiné le document TWC/26/18, présenté par M. Sylvain Grégoire (France). M. Grégoire a expliqué que ce document avait été élaboré principalement en vue de son examen à la onzième session du Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires et, en particulier, les profils d'ADN (BMT), qui s'est tenue à Madrid (Espagne) du 16 au 18 septembre 2008.

c) *Corrélation entre les différents types de mesures de distance ou de similitude réalisées sur un ensemble de différents types de caractères du colza d'hiver (l'échelle nominale par rapport à l'échelle de rapport)* (document TWC/26/20, établi par des experts de l'Allemagne)

13. Le TWC a examiné le document TWC/26/20 et un exposé présenté par M. Uwe Meyer (Allemagne), dont une copie est reproduite dans le document TWC/26/20 Add. Il a été indiqué que le type de caractère devrait être vérifié dans les tableaux 1 et 2. Par exemple, les caractères 13 et 14 devraient être considérés comme QN (caractère quantitatif) et non comme QL (caractère qualitatif).

14. *Le TC est invité à noter que la question des bases de données sur les descriptions variétales sera examinée au titre du point 10 de l'ordre du jour "Publication des descriptions variétales" (voir le document TC/45/9).*

Demandes de protection de variétés à germination lente

15. À sa quarante-deuxième session, tenue du 23 au 27 juin 2008 à Cracovie (Pologne), le Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV) a examiné les documents TWV/42/13 “Demandes de protection de variétés à germination lente” et TWV/42/15 “Demandes de protection de variétés à germination lente : proposition de l’ISF”.

16. Lors de la présentation du document TWV/42/13, l’expert des Pays-Bas a fait observer que les principes directeurs d’examen de l’UPOV ne précisaient pas les normes de germination et qu’il incombait aux membres de l’Union de fixer une norme de germination appropriée : dans de nombreux cas, celle-ci s’inspirait des normes semencières commerciales. Néanmoins, il a indiqué qu’il serait important pour l’UPOV de mettre au point des conseils appropriés concernant les variétés à germination particulièrement lente afin de mettre au point une méthode harmonisée.

17. Un représentant de la *International Seed Federation* (ISF) a indiqué que la situation concernait des lignées spécifiquement parentales. Un expert des Pays-Bas a signalé que toutes les variétés étaient des lignées potentiellement parentales, ce qui compliquerait l’établissement de critères limités aux lignées parentales.

18. Le président du TWV a demandé si le faible degré de germination des types de variétés traités dans les documents TWV/42/13 et TWV/42/15 avait une incidence sur l’expression des caractères de la variété et s’il nuisait à l’examen DHS. Un expert des Pays-Bas a expliqué que c’était parfois le cas. Un expert de l’Allemagne a expliqué que les durées variables de la germination et les différents degrés de vigueur gênaient l’évaluation de l’homogénéité.

19. Le TWV a étudié la possibilité d’exiger de l’obteneur qu’il soumette des semences prégermées ou des jeunes plants. Un représentant de l’ISF a dit qu’il serait souhaitable que l’obteneur n’ait plus à sélectionner les semences ou les plantes avant de soumettre l’échantillon à l’examen DHS. Un expert de la France a indiqué qu’il y avait un risque que le génotype des semences qui ne germent pas soit différent de celui des semences qui germent. Un expert des Pays-Bas a indiqué qu’il était toujours théoriquement possible que les semences non germées présentent un génotype différent. Le TWV a signalé que, en ce qui concerne les lignées parentales, on pouvait prévenir ce risque en évaluant l’homogénéité des hybrides ou éventuellement en utilisant des techniques biochimiques ou moléculaires.

20. Le TWV est convenu qu’il importait d’étudier les moyens de résoudre la situation de manière que les obtenteurs puissent obtenir une protection pour les variétés dont la germination sera nécessairement lente. À cet égard, il a été convenu qu’il faudrait disposer d’informations sur des cas précis. Un expert des Pays-Bas a accepté de présenter les résultats des travaux menés dans son pays sur ces variétés à la quarante-troisième session du TWV.

21. *Le TC est invité à noter que cette question sera aussi examinée parallèlement à la révision du document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen” (voir le document TGP/7/2 Draft 2, ASW 1 (Section 2.3 du modèle des principes directeurs d’examen) – Conditions relatives à la qualité des semences) [(c) Types de variétés à germination lente].*

Méthode de calcul de la COYU

22. Le TWC a examiné le document TWC/26/17 “Quelques conséquences de la réduction du nombre de plantes observées lors de l’évaluation des caractères quantitatifs des variétés de référence¹” et un exposé présenté par M. Kristian Kristensen (Danemark), dont une copie est reproduite dans le document TWC/26/17 Add.

23. En ce qui concerne la méthode de calcul actuelle de la COYU, le document TWC/26/17 indique ce qui suit :

“Conclusions

“18. On peut conclure de ce qui précède que les variances calculées selon le système actuel ne rendent pas compte de la valeur prévue de la variance réelle car elles sont trop faibles, en partie parce que la valeur prévue du carré moyen résiduel issu de l’analyse de la variance est inférieure à la valeur prévue de $Var(Y_i)$ et en partie parce que seul le nombre de variétés utilisées dans l’ajustement local influence cette variance (et non pas le nombre total de variétés de référence). Cependant, la présente méthode corrige probablement cette erreur systématique au moyen d’une valeur de t élevée (au moyen d’une faible valeur de α). On peut également conclure que le carré moyen résiduel peut dépendre en grande partie du nombre d’observations enregistrées car la composante du carré moyen résiduel qui dépend du nombre d’observations (degrés de liberté) n’était pas négligeable”.

24. Pour répondre à l’erreur systématique de l’actuelle méthode de calcul de la COYU, le TWC a pris note des mesures éventuelles ci-après, recensées et commentées par M. Kristensen :

- i) Ignorer les erreurs systématiques
(commentaire : l’essai sera très probablement trop flexible) ;
- ii) Corriger uniquement les erreurs systématiques introduites par les échantillons de petite taille
(commentaire : l’essai sera trop flexible mais comparable aux essais antérieurs) ;
- iii) Corriger uniquement l’erreur systématique actuelle
(commentaire : l’essai sera prudent mais ne sera pas comparable aux essais antérieurs) ;
- iv) Corriger toutes les erreurs systématiques
(commentaire : il n’y aura pas d’erreur systématique mais les essais ne seront pas comparables aux essais antérieurs).

25. L’expert des Pays-Bas a supposé que la spline lissante pouvait être une alternative valable à la moyenne mobile proposée dans l’analyse COYU. L’expert de la Pologne s’est demandé si l’éventuelle corrélation entre les valeurs de tendance influencerait les résultats. L’expert du Danemark a expliqué que la valeur du carré moyen résiduel prévu dépendait uniquement des variances et était donc indépendante de la corrélation entre les tendances. Un expert de la France a estimé que les conclusions, présentées dans le document, sur l’influence de la réduction du nombre de plantes dans l’analyse COYU étaient très pertinentes étant donné que la réduction du nombre de plantes était à l’examen chez bon nombre de membres de l’UPOV afin de diminuer les coûts de l’examen DHS. Il s’est demandé si le programme devait faire l’objet d’une modification. Un expert du Royaume-Uni a considéré qu’il serait

¹ L’expression “variétés de référence” se réfère ici aux variétés établies qui figurent dans l’essai en culture et qui ont une expression comparable des caractères à l’examen.

utile d'effectuer quelques simulations pour étudier l'effet de la réduction du nombre de plantes et pour explorer les programmes susceptibles d'être intégrés dans l'analyse COYU, telles que celle proposée par l'expert des Pays-Bas. L'expert du Royaume-Uni a proposé sa coopération pour cette tâche. L'expert du Danemark a expliqué qu'il avait effectué une simulation qui avait confirmé l'erreur systématique de la méthode de calcul actuelle de la COYU. Il a ajouté qu'il serait possible d'intégrer une autre méthode de correction de tendance dans le programme de simulation mais qu'il n'avait pas d'expérience dans l'utilisation de la méthode de la spline lissante.

26. Le TWC est convenu que les experts du Danemark et du Royaume-Uni élaboreraient un nouveau document contenant une simulation qui ferait appel à la méthode de la spline lissante. Il a été signalé que cela donnerait aussi aux experts davantage de temps pour réfléchir à la situation et aux moyens éventuels d'avancer sur la question.

27. *Le TC est invité à :*

a) prendre note des discussions concernant la méthode actuelle de calcul de la COYU;

b) en informer les groupes de travail techniques à leurs sessions de 2009 ; et

c) demander au TWC de présenter ses recommandations au TC concernant les propositions exposées dans le paragraphe 24.

Évaluation de l'homogénéité par plante hors-type sur la base de plus d'un exemple ou sous-exemple

28. Le TWC a examiné le document TWC/26/8 "Normes de population utilisées pour déterminer l'homogénéité par plante hors-type sur la base de plus d'un échantillon" élaboré par des experts de l'Allemagne, du Royaume-Uni et du Bureau de l'Union.

29. Le TWC est convenu de la publication éventuelle d'un questionnaire sur la base de l'annexe du document TWC/26/8 avec les modifications suivantes : dans la première ligne de la page 2, le terme "orge" devrait remplacer le terme "blé" et l'intitulé de "II" devrait être formulé comme suit : "II – Exemple d'essai en deux étapes pour l'évaluation de l'homogénéité des caractères observés sur un échantillon de 100 plantes ou parties de plantes". Toutefois, le TWC a signalé que l'exemple figurant dans l'annexe du document TWC/26/8 montre qu'il serait utile pour le TWC d'étudier cette approche.

30. L'annexe du présent document contient une copie du questionnaire contenant les modifications convenues par le TWC.

31. *Le TC est invité à examiner :*

a) l'exemple figurant dans le questionnaire ;

b) les destinataires auxquels le questionnaire devraient être envoyé ; et

c) si l'inclusion de cette approche dans une future révision du document TGP/8 devrait être envisagée, sous réserve des résultats des questionnaires.

Base de données pour la recherche dans les documents de travail du TWC

32. À sa vingt-cinquième session, tenue à Sibiu (Roumanie) du 3 au 6 septembre 2007, le TWC a examiné la question de la mise en place d'une base de données pour la recherche des documents du TWC.

33. Le TWC a pris acte des préoccupations du TC à l'égard d'une base de données qui permettrait de rechercher des documents du TWC et, en particulier, de sa mise en garde concernant l'utilisation des documents de session des groupes de travail techniques, lesquels, comme le TC l'avait observé, ne représentent pas la position officielle de l'UPOV et ne rendent pas compte des observations formulées à leur égard par les organes compétents de l'UPOV (voir le paragraphe 9 du document TC/43/12 "Compte rendu des conclusions"). Pour répondre à ces préoccupations, le TWC est convenu de l'opportunité de modifier comme suit l'intitulé de la base de données : "Base de données pour la recherche dans les documents de travail du TWC"; en outre, un avertissement sur la situation juridique des documents et l'objet de la base de données seraient automatiquement présentés à chaque ouverture de la base de données. Le TWC a aussi confirmé que les CD contenant la base de données seraient uniquement distribués aux participants lors de la session correspondante du TWC. Le TWC a confirmé l'intérêt de cette base de données comme instrument de développement méthodologique pour les experts du TWC.

34. À sa quarante-quatrième session, tenue à Genève du 7 au 9 avril 2008, le TC a examiné la question de la mise en place d'une base de données pour la recherche des documents du TWC. Comme l'a proposé le TWC, le TC a décidé de modifier comme suit l'intitulé de la base de données : "Base de données pour la recherche dans les documents de travail du TWC"; en outre, un avertissement sur la situation juridique des documents et l'objet de la base de données seraient automatiquement présentés à chaque ouverture de celle-ci. Il est aussi convenu que les CD contenant la base de données seraient uniquement distribués aux participants lors de la session correspondante du TWC. Le TC a noté que le TWC avait confirmé l'intérêt de cette base de données comme instrument de développement méthodologique pour les experts du TWC.

35. À sa vingt-sixième session, tenue à Jeju (République de Corée) du 2 au 5 septembre 2008, le TWC a examiné le document TWC/26/13, présenté par M. Thomas Drobek (Allemagne), et a reçu un exposé sur la dernière édition de la "Base de données pour la recherche dans les documents de travail du TWC". Le TWC a noté avec satisfaction que, conformément à la demande du TC, un avertissement sur la situation juridique des documents et l'objet de la base de données se présentait automatiquement à

chaque ouverture de celle-ci. Le TWC s'est félicité de la dernière édition du CD-ROM contenant la base de données pour la recherche dans les documents de travail du TWC, lequel a été distribué aux participants de la session.

36. Le TC est invité à prendre note des faits nouveaux en ce qui concerne la “Base de données pour la recherche dans les documents de travail du TWC”, fournie par les experts de l’Allemagne et distribuée aux participants de la vingt-sixième session du TWC.

II. QUESTIONS POUR INFORMATION

Questions soulevées par la CIOPORA à la session du Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

37. À sa trente-neuvième session, tenue à Lisbonne (Portugal) du 2 au 6 juin 2008, le Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF) a examiné les questions ci-dessous, qui avaient été soulevées par la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA) sur la base du document TWF/39/8.

a) Évaluation de l'évolution de la couleur des pommes mutantes

Question soulevée par la CIOPORA :

“Les mutations des variétés de pommier se manifestent très souvent soit dans la couleur de l'épiderme du fruit sous la forme de différences dans l'intensité de la couleur originale ou dans la proportion de la surface du fruit recouverte, soit dans l'apparition précoce de la coloration. Il s'agit là d'un caractère qui peut avoir une incidence significative sur le développement commercial d'une variété et qui est important pour les déposants. À ce jour, la couleur du fruit en tant que critère de distinction et telle qu'elle est définie dans le document de l'UPOV TG/14/9 (principes directeurs d'examen du pommier) n'est évaluée que lorsque le fruit est arrivé à pleine maturité, alors que la pleine maturité n'est pas une étape commerciale car les pommes sont récoltées par les producteurs avant leur pleine maturité en vue d'une commercialisation appropriée. Par conséquent, les producteurs/demandeurs estiment que l'évolution de la coloration devrait être évaluée par l'examen DHS à un stade plus précoce et être considérée comme un caractère à part entière”.

38. L'expert de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) a indiqué que l'OCVV étudiait la possibilité de développer des caractères relatifs à la couleur de l'épiderme du fruit avant la maturité pour la consommation tout en précisant qu'il serait difficile de fixer une époque d'observation fondée sur une date de maturité inconnue et ultérieure. Il se demandait si une époque postérieure à la floraison pouvait être une solution. L'expert de la France a indiqué que les examinateurs DHS n'ont pas été empêchés d'utiliser un caractère approprié parce que celui-ci ne figurait pas dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV. L'expert de l'Allemagne a signalé qu'il serait avantageux de ne pas fixer d'époque précise pour ces caractères dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV afin de conserver une certaine flexibilité pour suivre l'évolution. L'expert de la Communauté européenne a déclaré qu'un éventuel projet de l'OCVV relatif à cette question avait été mentionné et il a expliqué que, si cela se concrétisait, il pourrait présenter un rapport à la session suivante du TWF. Le directeur technique de l'UPOV a confirmé qu'il n'était pas nécessaire d'inclure des caractères appropriés dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV pour que ceux-ci soit utilisés aux fins de l'examen DHS. Il a fait observer que cette question pouvait être examinée à la session suivante du TWF au cours de laquelle, en s'appuyant sur les informations fournies, le TWF pourrait envisager une révision (partielle) des principes directeurs d'examen de l'UPOV ou la notification d'un “caractère supplémentaire” conformément à la procédure expliquée dans le document TGP/5 “Expérience et coopération en matière d'examen DHS”, dans la section 10 intitulée “Notification de caractères supplémentaires”. La représentante de la CIOPORA a soutenu cette approche.

b) *Situation phytosanitaire du matériel*

Question soulevée par la CIOPORA:

“La CIOPORA est favorable à l'exigence selon laquelle les plantes soumises à l'examen DHS doivent être manifestement saines, vigoureuses et indemnes de tous parasites ou maladies importants. En règle générale, il faut comprendre que les plantes doivent être indemnes des ‘maladies de quarantaine’ et d'autres maladies susceptibles d'influer sur l'expression des caractères. Chez certains membres de l'UPOV [...] il est fait mention de bien d'autres éléments que les ‘parasites ou maladies importants’. Cela ne semble pas être en accord avec les principes directeurs d'examen de l'UPOV et constitue une charge très importante pour les obtenteurs qui doivent fournir du matériel végétal”.

39. Un expert de l'Espagne a expliqué que le matériel devait être indemne de maladies de quarantaine et de maladies susceptibles d'influer sur l'expression des caractères DHS. Il a également expliqué qu'il était important de prévenir l'infection des variétés figurant dans les collections de référence. Il a été expliqué que les indispensables certificats sanitaires des plantes devraient nécessairement accompagner le matériel fourni et qu'une inspection visuelle serait effectuée en ce qui concerne d'autres maladies. L'expert de la France a confirmé qu'il fallait prendre des précautions en ce qui concerne les maladies susceptibles d'influer sur la santé des collections de référence. Un expert de la Pologne a indiqué que l'indication des exigences phytosanitaires aux fins d'un passeport phytosanitaire n'était pas une question qui relevait de l'UPOV. La représentante de la CIOPORA a expliqué que les obtenteurs devront satisfaire à des conditions phytosanitaires précises.

c) *Durée de l'examen DHS pour les variétés de fruits*

Question soulevée par la CIOPORA:

“Les principes directeurs d'examen prévoient une durée minimum de l'examen, à savoir généralement deux cycles de végétation indépendants. Néanmoins, notamment en ce qui concerne les espèces d'arbres fruitiers, l'examen DHS prend souvent beaucoup plus de temps, essentiellement à cause des plantes à croissance lente. Cela entraîne des coûts élevés pour l'examen DHS et l'octroi du droit d'obtenteur uniquement après un long délai suivant l'introduction réussie de la variété sur le marché. Par conséquent, l'obtenteur ne peut pas contrôler l'exploitation de sa variété pendant cette importante période de la vie de sa variété. La CIOPORA souhaite étudier les moyens de limiter le coût total des examens DHS et d'accélérer l'octroi du droit d'obtenteur. Une façon d'économiser du temps consisterait à effectuer l'examen DHS chez les obtenteurs, à examiner les arbres plantés par ceux-ci avant la demande de certificat d'obtention végétale. Cette possibilité est déjà mentionnée au chapitre 3.2 du document de l'UPOV TG/1/3 et expliquée de manière plus approfondie dans le document de l'UPOV TGP/6”.

40. L'expert de l'Australie a déclaré que les essais menés sur les plantes fruitières chez l'obtenteur ont donné une durée moyenne de 5,2 années, de la demande jusqu'à l'octroi des droits d'obtenteur. En théorie, cette durée pourrait être plus courte mais dans la pratique une durée plus longue est nécessaire pour s'assurer que toutes les variétés de comparaison requises figurent dans l'essai. L'expert de la Nouvelle-Zélande a indiqué que dans son pays il était possible d'effectuer des examens DHS chez l'obtenteur mais que cette option n'avait pas été retenue récemment par les obtenteurs pour les espèces fruitières à pépins et à noyau parce qu'elle ne semblait pas moins onéreuse ou plus rapide qu'un examen centralisé. En Nouvelle-Zélande, la durée moyenne d'un examen DHS est de cinq années. L'expert de la Communauté européenne a indiqué qu'il avait effectué, chez un obtenteur, l'examen DHS sur

une variété génétiquement modifiée de porte-greffe du pommier mais que cela s'était révélé compliqué parce qu'il était nécessaire de former l'obteneur à la pratique de l'examen et aux visites de l'examineur DHS. L'expert de l'Allemagne a indiqué que, afin de réduire la durée de l'examen DHS, son protocole DHS avait été modifié de façon à demander de jeunes arbres au lieu de rameaux à bourgeons pour les greffes mais que, à cause du délai de deux ans nécessaire à l'implantation des jeunes arbres, cela n'avait pas été possible. Une experte de l'Afrique du Sud a indiqué que ses examens DHS fondés sur les renseignements fournis par l'obteneur peuvent être effectués dans un délai de trois ans. Elle a signalé que les obtenteurs connaissent les conditions de l'examen et qu'ils ont l'habitude de planter les variétés de référence nécessaires avec leurs variétés candidates au moment de la demande. L'expert de la France a expliqué qu'il cherchait à maintenir la durée de l'examen DHS à un niveau minimum et à éviter les retards, pour lesquels une justification devait être fournie. Il a expliqué que les retards supérieurs à deux années n'étaient pas acceptés. Un expert de l'Espagne a expliqué que, pour certaines plantes, les parcelles des obtenteurs servaient à examiner les arbres adultes mais qu'il était indispensable que les arbres soient proches de la collection de référence et que l'échantillon corresponde à celui sur lequel l'examen DHS est effectué. L'experte de la Slovaquie a indiqué qu'il ne serait pas possible de trouver une solution générale parce qu'elle dépendrait de circonstances particulières liées à chaque membre de l'Union. En revanche, elle a indiqué que les obtenteurs bénéficieraient d'une protection provisoire pendant la période d'examen DHS. Un expert du Mexique a déclaré que pour certaines espèces, il pourrait être utile de recourir à des plantes greffées afin d'accélérer le processus d'examen, ce qui permettrait d'examiner le fruit des arbres mûrs à un stade précoce alors que les arbres jeunes se développent pour l'examen des caractères de l'arbre. Un expert de la Pologne a signalé qu'il était nécessaire de maintenir les variétés candidates et la collection de référence à proximité étroite. La représentante de la CIOPOA s'est dite satisfaite du déroulement de l'échange de vues.

d) Coût des collections de référence

Question soulevée par la CIOPOA:

“Une partie considérable des coûts de l'examen DHS des variétés d'arbres fruitiers est due au maintien des grandes collections de référence vivantes. Bien que la CIOPOA ne remette pas en question l'importance de ces collections de référence, nous nous demandons si elles pourraient être gérées de manière plus rationnelle afin de réduire les coûts.”

41. L'expert de la France a expliqué qu'il était nécessaire que le coût des collections de référence soit couvert par les taxes de dépôt. Un expert de l'Espagne est convenu de la nécessité de gérer efficacement les collections de référence et de la nécessité de réduire, le cas échéant, leur taille. En revanche, il a pris note du fait que la taille des collections de référence augmentait chaque année avec l'ajout de nouvelles variétés et il a également expliqué que les collections de référence servaient aussi à des fins autres que l'examen DHS, par exemple comme collections de germoplasme. L'expert de la Communauté européenne a présenté un rapport sur un projet pour la gestion des collections de référence relatives au pêcher et expliqué les avantages de la coordination entre les centres d'examen DHS en vue d'éviter le double emploi. L'expert de la Nouvelle-Zélande a pris note du fait que les coûts de l'entretien des collections de référence à des fins d'examen DHS devaient traduire leur utilisation à cet effet et ne devaient pas servir à couvrir leur utilisation à d'autres fins. Le directeur technique de l'UPOV a rappelé que la gestion des collections de référence était un sujet de discussion important à l'UPOV et que des efforts étaient déployés en permanence pour trouver des solutions efficaces.

Expérience avec les nouveaux types et espèces

42. À sa trente-neuvième session, au cours de son examen du document TGP/13/1 Draft 12, le TWF a pris note des modifications apportées au texte du paragraphe 2.4.2 et a examiné la nécessité d'étudier les questions pratiques liées à l'accès aux populations sauvages afin de déterminer si celles-ci sont susceptibles de constituer des variétés notoirement connues. Il a également examiné la question de savoir comment déterminer la délimitation d'une population. Il a été convenu qu'il pourrait être utile d'encourager les obtenteurs à fournir du matériel végétal parental ou des plantes représentatives de la population d'origine pour faciliter l'examen DHS des nouvelles variétés.

43. Le TWF a admis qu'il ne serait pas possible de fournir des conseils détaillés sur ces questions dans le document TGP/13, mais a conclu qu'il serait utile que des experts présentent des rapports sur leur propre expérience des nouveaux types et espèces. Par conséquent, le TWF a décidé d'ajouter à l'ordre du jour de sa quarantième session un point prévoyant la présentation de tels exposés, et il a invité les experts à élaborer leurs rapports. Le TWF a également décidé que les obtenteurs pourraient être invités à expliquer les faits nouveaux qui étaient survenus au sujet des nouveaux types et espèces.

44. À sa quarante et unième session, tenue à Wageningen (Pays-Bas), le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) a décidé d'ajouter à l'ordre du jour de sa quarante-deuxième session un point prévoyant la présentation par des experts de rapports sur leur propre expérience des nouveaux types et espèces, et il a invité les experts à élaborer de tels rapports. Il a également décidé que les obtenteurs pourraient être invités à expliquer les faits nouveaux qui étaient survenus au sujet des nouveaux types et espèces.

45. À sa quarante et unième session, tenue à Nairobi (Kenya) du 11 au 15 juin 2007, le Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV) a pris note du fait que le TWF et le TWO avaient décidé d'ajouter à l'ordre du jour de leurs sessions de 2009 un point prévoyant la présentation par des experts de rapports sur leur propre expérience des nouveaux types et espèces et a décidé qu'il aimerait connaître les résultats de l'aboutissement de cette initiative avant de donner son accord à l'inscription de ce point à un prochain ordre du jour du TWV.

Principes directeurs d'examen : introduction aux espèces moins connues

46. À sa quarante-deuxième session, tenue à Cracovie (Pologne) du 23 au 27 juin 2008, le TWV a décidé que, en ce qui concerne les espèces moins connues, il serait utile que l'expert principal présente une brève introduction aux espèces qui sont à l'origine des discussions de sous-groupe sur le nouveau projet de principes directeurs d'examen.

Élaboration d'un éventail de variétés données à titre d'exemple pour l'Asie du Nord-Est en ce qui concerne les principes directeurs d'examen du fraisier

47. À sa trente-neuvième session, le TWF a reçu un rapport intermédiaire établi par M. Kiyofumi Nakamura (Japon), sur l'élaboration éventuelle d'un éventail de variétés données à titre d'exemple pour l'Asie du Nord-Est en ce qui concerne les principes directeurs d'examen du fraisier. Une copie de ce rapport figure à l'annexe III du document TWF/39/10 Rev. "Compte rendu". Le TWF a pris note des conclusions du rapport selon

lesquelles, s'agissant des caractères qualitatifs, les résultats sont identiques en serre et en plein champ. Pour ce qui est des caractères pseudo-qualitatifs (par exemple, la forme et la couleur) et de certains caractères quantitatifs (par exemple, les ratios), les descriptions des variétés cultivées en serre et en plein champ sont très semblables et ne sont pas censées donner des niveaux d'expression différents pour les variétés. En revanche, en ce qui concerne certains caractères quantitatifs (par exemple, la longueur, la largeur, la vigueur, etc.), il est probable que les différences entre les variétés cultivées en serre et en plein champ aboutissent à des niveaux d'expression différents pour certaines variétés. C'est pourquoi il serait difficile de comparer les variétés japonaises indiquées à titre d'exemple, qui sont prévues pour être cultivées en serre, avec les variétés données à titre d'exemple dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV, prévues pour une culture en plein champ. S'agissant de la possibilité d'élaborer un éventail de variétés données à titre d'exemple pour l'Asie du Nord-Est, M. Nakamura a expliqué qu'en Chine l'examen DHS est effectué en plein champ, ce qui compliquerait la comparaison des variétés japonaises et chinoises données à titre d'exemple. Bien que de nombreuses variétés japonaises aient été introduites en République de Corée, celle-ci cultive également de nouvelles variétés de fraisier. M. Nakamura en a donc conclu que, pour l'instant, il n'est pas possible d'élaborer un éventail de variétés indiquées à titre d'exemple au niveau régional.

48. Dans ses débats sur la révision du document TGP/7, GN 28 "(Chapitre 6.4 du modèle des principes directeurs d'examen) – Variétés indiquées à titre d'exemple", le TWF a rappelé l'exposé du Japon sur la comparaison des variétés de fraisier données à titre d'exemple qui sont cultivées en serre et en plein champ, faisant observer qu'il existait une correspondance satisfaisante concernant les caractères qualitatifs, pseudo-qualitatifs et certains caractères quantitatifs (par exemple, les ratios) et proposé de concentrer les discussions sur ces caractères quantitatifs où l'harmonisation est moins marquée. Le TWF a proposé que le Japon soit invité à présenter les résultats de ses travaux sur le fraisier aux autres groupes de travail techniques.

49. Un résumé du rapport intermédiaire sur l'élaboration éventuelle d'un éventail de variétés données à titre d'exemple pour l'Asie du Nord-Est en ce qui concerne les principes directeurs d'examen du fraisier a été présenté à la quarante et unième session du TWO, à la quarante-deuxième session du TWV et à la trente-septième session du TWA, en vue de son examen lors des discussions sur la révision du document TGP/7, GN 28 "(Chapitre 6.4 du modèle des principes directeurs d'examen) – Variétés indiquées à titre d'exemple".

Mise au point de la méthode COY

50. À sa vingt-sixième session, tenue à Jeju (République de Corée) du 2 au 5 septembre 2008, le TWC a examiné les questions suivantes :

- a) *Comparaison de la méthode COYU et d'une méthode fondée sur le test de Bennett pour les coefficients de variation*

51. M. Wieslaw Pilarczyk (Pologne) a rappelé que, à la vingt-cinquième session du TWC, la présidente avait signalé que la méthode fondée sur le test de Bennett utilisait le coefficient de variation (qui équivaut à l'écart type divisé par la moyenne) et s'était demandé ce qui se passerait s'il existait une corrélation négative entre les caractères et l'écart type, comme elle l'avait parfois constaté dans des données provenant du Royaume-Uni. M. Pilarczyk a expliqué qu'il n'avait pas connaissance de ces données et a demandé à la présidente du TWC

qu'elle communique ces données afin qu'elles soient vérifiées dans la méthode fondée sur le test de Bennett.

52. M. Pilarczyk a annoncé qu'il n'avait pas été possible d'utiliser les données du Royaume-Uni parce qu'il était apparu que les données étaient des données d'échelle d'intervalle et non des données d'échelle de rapport et qu'il n'était donc pas pertinent d'établir un coefficient de variation.

b) Ajustement de la méthode COYD lorsque les variétés sont groupées dans l'examen DHS

53. Le TWC a examiné le document TWC/26/14 et un exposé présenté par M. Adrian Roberts (Royaume-Uni), qui est reproduit dans le document TWC/26/14 Add.

54. L'expert de la Pologne a souligné que la proposition d'ajustement de la méthode COYD était avantageuse lorsque l'interaction entre la variété et le groupe était plus importante que l'interaction entre la variété et l'année, ce qui n'est pas forcément le cas pour tous les caractères, et a demandé si le but était d'appliquer la méthode révisée aux caractères un par un. L'expert du Royaume-Uni a précisé que la méthode pouvait être appliquée soit de cette façon, soit à tous les caractères. Les experts du Danemark, du Kenya et des Pays-Bas ont estimé qu'il serait utile d'inclure la considération s'il convient d'utiliser la méthode COYD ajustée en fonction de l'importance de l'interaction entre le groupe et l'année.

55. Un expert de la France a rappelé que, en général, en ce qui concerne les espèces autogames, lorsque le regroupement pour l'examen DHS produit des petits groupes, l'évaluation de la distinction ne pose pas de problème. Il est d'avis qu'il serait intéressant de tester la méthode COYD ajustée sur une espèce allogame et il a proposé d'élaborer un document sur ce sujet. Le TWC est convenu que c'est la France qui élaborera ce document.

56. L'expert du Danemark a demandé s'il existera une option permettant de choisir entre une comparaison par analyse conjointe de régression multiple (MJRA) ou par analyse par groupe. L'expert du Royaume-Uni a estimé qu'il serait préférable de comparer les deux méthodes avant de les incorporer dans une seule méthode.

57. Pour répondre à plusieurs questions, M. Roberts a expliqué qu'un nouveau module pouvait, le cas échéant, être incorporé dans la révision du programme DUSTNT qui doit être achevée en février 2009 au plus tard. L'expert du Pays-Bas a estimé qu'il était peut-être trop tôt pour recommander cette révision.

58. Le directeur technique a rappelé que, même si le programme DUSTNT comprenait de nombreux modules, l'UPOV avait spécifiquement cautionné les méthodes COYD et COYU et il a proposé que ce point soit précisé dans le document sur les logiciels pouvant faire l'objet d'échanges et dans le programme DUSTNT. Le TWC a décidé que Mme Sally Watson (Royaume-Uni) devait préparer un exposé, en vue de son examen par le TWC à sa vingt-septième session, sur les modules figurant dans le programme DUSTNT en faisant ressortir ceux qui jouent un rôle dans l'analyse COY.

59. Le TWC est convenu d'inviter des experts à proposer les autres modules DUSTNT qu'ils ont utilisés à l'approbation de l'UPOV dans le document sur les logiciels pouvant faire l'objet d'échanges.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROJET DE QUESTIONNAIRE <i>élaboré par le Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC)</i>

Normes de population utilisées pour déterminer l'uniformité d'après les plantes hors-type sur la base de plusieurs échantillons

1.1 Veuillez compléter les tableaux ci-après et les renvoyer à l'UPOV par courrier électronique à l'adresse upov.mail@upov.int :

Pays/organisation :	
Personne complétant le formulaire	
Nom :	
E-mail :	
Tél. :	
Fax :	

1.2 Le nombre acceptable de plantes hors-type tolérées dans des échantillons de tailles diverses repose sur une “norme de population” et une “probabilité d'acceptation” déterminées. La “norme de population” est le pourcentage maximum de plantes hors type que l'on tolérerait si tous les individus d'une variété donnée pouvaient être examinés. La “norme de population” est la probabilité minimale qu'une variété se trouvant dans la norme de population en ce qui concerne les plantes hors-type soit acceptée.

1.3 Les principes directeurs d'examen de l'UPOV recommandent une norme de population et une probabilité d'acceptation et indiquent le nombre maximum de plantes hors-type toléré dans un échantillon de taille appropriée. Dans certains cas, la proportion de plantes hors-type pour une variété peut être évaluée en plusieurs échantillons (par exemple, un cycle de croissance contenant plusieurs échantillons par cycle de croissance, un échantillon par cycle de croissance contenant deux cycles de croissance, etc.). Quelques scénarios possibles sont énumérés dans la section 6 du document TGP/10 Draft 7 “Examen de l'homogénéité”. En outre, dans certains cas, afin d'examiner l'homogénéité de manière efficace, une stratégie d'échantillonnage séquentiel peut être utilisée. Dans les cas où l'homogénéité est évaluée sur la base de plusieurs échantillons, des règles précises concernant les décisions doivent être définies pour les variétés concernées.

1.4 Le but de cette enquête est de recueillir des informations sur la manière dont l'homogénéité est évaluée par plantes hors-type pour ces cas.

Le tableau suivant donne l'exemple de l'orge :

<u>Pays</u> : XXXX	<u>Espèce</u> : Orge (<i>Hordeum vulgare</i> L. sensu lato) Principes directeurs d'examen : TG/19/10.
<i>I – Pour évaluer l'homogénéité des caractères observés dans un échantillon de 2000 plantes ou parties de plantes</i> <u>Taille de l'échantillon</u> : 2000 plantes <u>Norme de population</u> : 0,1% <u>Probabilité d'acceptation</u> : 95% <u>Norme d'homogénéité</u> : le nombre de plantes ou parties de plantes hors-type ne doit pas dépasser 5 sur 2000.	
<i>II – Exemple d'un examen en deux étapes destiné à évaluer l'homogénéité des caractères observés dans un échantillon de 100 plantes ou parties de plantes</i> <u>Taille de l'échantillon</u> : 100 plantes ou parties de plantes <u>Norme de population</u> : 0,1% <u>Probabilité d'acceptation</u> : 95% <u>Norme d'homogénéité</u> : Première étape : 20 plantes ou parties de plantes sont observées. - Aucune plante hors-type sur 20 = la variété est déclarée homogène. - Plus de 3 plantes hors-type = la variété est déclarée non homogène. - de 1 à 3 plantes hors-type = passer à la seconde étape Seconde étape : 80 autres plantes ou parties de plantes sont observées - pas plus de 3 plantes hors-type sur 100 (20 de l'étape 1 + 80 de l'étape 2) = la variété est déclarée homogène. - Plus de 3 plantes hors-type sur 100 (20 de l'étape 1 + 80 de l'étape 2) = la variété est déclarée non homogène.	
<u>Règle concernant les décisions</u> : une variété est acceptée si, deux années sur trois, la norme d'homogénéité est respectée dans tous les échantillons.	

[Fin de l'annexe et du document]